

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 20 FÉVRIER 1975 ¹

Jeanne Airola
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 21-74

Sommaire

Fonctionnaires — Indemnité de dépaysement — Fonctionnaires masculins et féminins — Situation comparable — Nationalité imposée d'office à un fonctionnaire féminin lors de son mariage — Différence de traitement — Inadmissibilité
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4)

La notion de « nationalité » figurant à la lettre a) de l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires doit être interprétée de manière à éviter toute différence non justifiée entre les fonctionnaires masculins ou féminins se trouvant,

en fait, dans des situations comparables. Il convient dès lors de faire abstraction de la nationalité imposée d'office à un fonctionnaire féminin, lors de son mariage avec un ressortissant d'un autre Etat et sans possibilité d'y renoncer.

Dans l'affaire 21-74

JEANNE AIROLA, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^e Marcel Grégoire, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Tony Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Joseph Griesmar, ayant élu domicile auprès de M^e Pierre Lamoureux,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure : le français.

ayant principalement pour objet le paiement à la requérante de l'indemnité de dépaysement à dater du 1^{er} juin 1973,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. J. Mackenzie Stuart, président de chambre (rapporteur), H. Kutscher et M. Sørensen, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

Née en Belgique en 1933, la requérante a entamé un stage d'étudiant au CCR d'Ispra le 1^{er} janvier 1964.

Le 26 avril 1965 elle s'est mariée avec un Italien. Aux termes de l'article 10 de la loi italienne n° 555 du 13 juin 1912 « la femme mariée ne peut avoir une nationalité différente de celle de son époux . . . la femme étrangère qui se marie à un citoyen italien acquiert la nationalité italienne ».

Le 28 avril 1965 elle a fait une déclaration selon l'article 22 de la *loi belge coordonnée sur l'acquisition, la perte, la réacquisition de la nationalité*, mentionnant qu'elle désirait conserver la qualité de belge.

Grâce à cette déclaration, la requérante a conservé, selon le droit belge, sa nationalité belge, nationalité qu'elle aurait perdue en l'absence de cette déclaration par application de l'article 18, alinéa 2, de ladite loi.

A l'issue du prolongement du stage elle est entrée en service en qualité de fonctionnaire le 23 novembre 1966 et était simultanément affectée au CCR d'Ispra, mais elle ne reçut pas d'indemnité de dépaysement.

A la suite des arrêts de la Cour dans les affaires Sabbatini/Parlement, Bauduin/Commission (20-71 — 32-71, Recueil 1972, p. 345 et 363) la requérante introduisit, le 28 juillet 1972, une demande tendant à l'octroi en sa faveur de l'indemnité de dépaysement.

Le 31 août 1972, le chef de la division « Administration et Personnel » écrivit à la requérante notamment « qu'à l'heure actuelle » il n'était pas en possession de l'ensemble des éléments caractérisant les arrêts de la Cour et qu'il avait saisi les « instances du siège » de l'examen des

données du dossier de la requérante. Celles-ci auraient été priées de l'informer, le moment venu, de leurs conclusions desquelles s'inspirera la décision que prendra l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard de la demande de la requérante.

Le 4 septembre 1972, la requérante a demandé encore une fois au chef du service du personnel de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'elle puisse bénéficier de l'indemnité de dépaysement. Elle a également demandé si elle devait considérer un défaut de réponse de sa part à la demande comme une décision implicite de refus.

Le 22 septembre 1972 le chef de la division « Administration et Personnel » a répondu comme suit :

« Tout en s'agissant d'une réponse d'attente, j'estime qu'elle peut néanmoins être considérée comme suffisante à rendre sans objet cette question ».

Le 19 décembre 1972 la requérante a adressé une réclamation à l'autorité investie du pouvoir de nomination sollicitant qu'il lui soit accordée l'indemnité de dépaysement à partir du 7 juin 1972, date de la décision susmentionnée de la Cour de justice.

Le 22 mars 1973, suite à une erreur de la part de la Commission, une décision a été prise de payer à la requérante l'indemnité de dépaysement couvrant la période du 1^{er} juillet 1972 au 31 mai 1973 et se chiffrant à 75 647 francs belges.

Le 23 mai 1973, le chef de la division « Administration et Personnel » écrit une note à la requérante libellée notamment comme suit :

« Comme vous le savez vous-même, la Commission des Communautés européennes n'a pas encore pu se prononcer au sujet de la réclamation au titre de l'article 90 du statut, que vous avez introduite le 19 décembre 1972, dans le but d'obtenir l'attribution de l'indemnité précitée. En date d'aujourd'hui j'ai par ailleurs pris contact avec les instances de l'administration centrale chargée de l'examen de votre réclamation et j'ai

appris que ledit examen n'était pas encore achevé et qu'aucune décision définitive n'a été adoptée jusqu'à présent.

Dans ces conditions, le paiement que vous venez de recevoir s'avère manifestement injustifié et, après vérification, il n'apparaît que comme étant la conséquence d'une information erronée qu'un de mes collaborateurs a involontairement fournie à la division « Traitements, pension et indemnités » du siège.

En vous priant de vouloir nous en excuser, je vous informe que j'ai donné les instructions immédiates à la division précitée d'arrêter le paiement en votre faveur de l'indemnité dont il s'agit, en renvoyant la régularisation de votre cas au moment où la Commission aura statué à propos de votre réclamation ».

Le 24 mai 1973, la requérante a adressé une demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, afin qu'il lui soit attribuée l'indemnité de dépaysement.

Le 16 août 1973, la requérante a introduit une réclamation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination contre la décision de retrait du 23 mai 1973 et le non-paiement consécutif de l'indemnité de dépaysement.

Le 10 décembre 1973 la requérante a introduit une nouvelle réclamation contre la décision implicite de rejet de sa demande du 24 mai 1973, sollicitant l'octroi de l'indemnité de dépaysement.

Le 13 mars 1974 la requérante a introduit le présent recours.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, deuxième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Aux termes de sa requête introductive d'instance, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Condamner la partie défenderesse à payer à la requérante l'indemnité de dépaysement à dater du 1^{er} juin 1973, le versement effectué, à ce titre, pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 31 mai 1973, étant acquis à la requérante ;
- 2) annuler, pour autant que de besoin, la décision de la partie défenderesse, notifiée le 23 mai 1973, par laquelle fut retirée la décision, notifiée le 18 mai 1973, qui allouait à la requérante le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à dater du 1^{er} juillet 1972, ou, subsidiairement, dire pour droit que c'est illégalement que la partie défenderesse s'abstient de prendre la décision d'octroyer à la requérante l'indemnité de dépaysement avec effet au 1^{er} juillet 1972 et, en conséquence, la condamner à prendre cette décision ;
- 3) annuler, pour autant que de besoin, la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante du 16 août 1973 et, le cas échéant, toute autre décision de la partie défenderesse qui méconnaîtrait le droit reconnu à la requérante quant à l'indemnité de dépaysement ;
- 4) condamner la partie défenderesse aux intérêts judiciaires sur les arriérés de l'indemnité de dépaysement, calculés à dater de chaque échéance jusqu'au jour du paiement effectif et aux dépenses de l'instance.

Aux termes de son mémoire en défense la *Commission* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour ;

- 1) rejeter le recours comme non fondé ;
- 2) condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* fait valoir le moyen « en ce que la *Commission* aurait violé l'article 1, lettre g, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 558/73 du Conseil du

26 février 1973, en ce qu'il supprima notamment le paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe VII du statut, avec effet au 1^{er} juillet 1972, de la violation de l'article 4 de l'annexe VII du statut, tel que modifié par ce règlement, et de l'excès de pouvoir ».

La requérante est d'avis que sont réunies dans son chef les conditions d'octroi de l'indemnité de dépaysement, telles que déterminées à l'article 4 (1) (a) de l'annexe VII du statut et, partant, que la requérante n'a pu être privée de l'indemnité de dépaysement jusqu'au 1^{er} juillet 1972 qu'en raison de la disposition du paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe VII, d'où il suivrait nécessairement qu'une fois cette disposition supprimée, la requérante aurait droit à l'indemnité de dépaysement.

La *Commission* dans sa défense conteste que la requérante réunissait, lors de son entrée en service, les conditions générales d'octroi de l'indemnité de dépaysement telles que déterminées à l'article 4, alinéa 1, annexe VII.

En ce qui concerne le fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est affecté, l'article 4 (1) (a) prévoit que l'indemnité est accordée si le fonctionnaire n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de 5 ans expirant 6 mois avant son entrée en fonction, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État.

Pour le fonctionnaire ayant, ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation l'article 4 (1) (b) prévoit que « l'indemnité est accordée si le fonctionnaire a, de façon habituelle, pendant la période de 10 ans expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire dudit État ».

La requérante ne saurait raisonnablement prétendre qu'elle n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation. Sa situation devrait être appréciée eu égard aux conditions prévues à l'article 4 (1) (b).

De l'avis de la Commission, considérant le fait que l'intéressée habite l'Italie depuis le 1^{er} janvier 1964, on ne saurait dire qu'elle a habité, de façon habituelle, hors d'Italie. Sur la période de référence de 10 années, s'étendant du 22 novembre 1956 au 22 novembre 1966, l'intéressée a habité 7 ans, 1 mois et 8 jours hors d'Italie et 2 ans, 10 mois et 22 jours en Italie. Si elle avait habité de manière principale hors de l'Italie, la relative longueur de la durée d'habitation en Italie semblerait s'opposer à ce qu'on puisse considérer que l'habitation habituelle de M^{me} Airo-la, durant ces 10 années, se trouvait hors d'Italie. Il n'apparaît pas, de l'avis de la Commission, que la requérante réunit les conditions stipulées à l'article 4 (1) (b) annexe VII du statut pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement.

L'article 4 (1) ne faisant aucune distinction ou exception suivant le mode d'acquisition de la nationalité, il n'y aurait pas lieu de traiter la nationalité acquise par le mariage autrement que la nationalité acquise à raison de filiation ou du lieu de naissance.

A l'appui de cette thèse, la Commission cite les conclusions de l'avocat général Mayras dans l'affaire 33-72 Gunnella/Commission (Recueil 1973, p. 475).

Néanmoins elle constate qu'eu égard au fait que seules les femmes peuvent acquérir une deuxième nationalité par le mariage et sont donc seules à en souffrir éventuellement un préjudice sur le plan de leur droit statutaire à l'indemnité de dépaysement, qu'une discrimination de fait existe entre fonctionnaires masculins et fonctionnaires féminins.

Le mariage d'un fonctionnaire féminin avec un conjoint ressortissant de l'État dans lequel le fonctionnaire est affecté ne constituerait nullement en soi une cause faisant cesser ou atténuant l'état de dépaysement qui est la raison d'être de l'avantage en discussion. Célibataire ou marié avec une ressortissante de l'État dans lequel il est affecté, le fonctionnaire masculin, non ressortissant de cet État, se voit toujours reconnaître le principe de l'indemnité de dépaysement, pour

autant qu'il satisfasse, dans l'un comme dans l'autre cas, aux mêmes conditions, les plus favorables, de l'article 4 (1) (a). S'il n'en est pas de même en ce qui concerne le fonctionnaire féminin et si l'on peut donc parler à ce propos de discrimination de fait ou de discrimination indirecte, la raison doit en être recherchée non pas dans le fait même de son mariage, mais dans l'acquisition simultanée par elle d'une deuxième nationalité la rendant ressortissante de l'État sur le territoire duquel elle est affectée. Cette acquisition d'une deuxième nationalité n'est cependant pas l'œuvre du statut, lequel n'a pas introduit, en la matière, une quelconque discrimination qui, comme telle, serait critiquable.

La requérante, dans sa réplique, conteste que l'article 4 (1) (b) de l'annexe VII lui soit applicable.

La requérante au moment de son entrée en service ayant eu la nationalité belge, la nationalité italienne était ainsi une deuxième nationalité, non seulement acquise par le fait de son mariage, mais de plus, d'office et irrévocablement, nonobstant l'intention manifestée et exécutée, au moment du mariage, de conserver la nationalité belge.

Ce serait le statut qui aurait fait choix d'un critère porteur de discrimination entre fonctionnaires selon les sexes par l'effet des lois nationales auxquelles ce critère renvoie — d'un critère qui, en certains cas — nationalité acquise par mariage — est étranger à l'état de dépaysement.

La requérante estime que le terme de nationalité employé à cette disposition et corrélativement à l'article 4 (1) (a) ne peut être entendu que dans le sens restreint de nationalité d'origine, c'est-à-dire dans un sens qui exclut les discriminations selon le sexe et qui peut être tenu pour ayant un rapport avec l'état de dépaysement.

A l'appui de cette thèse, la requérante excipe trois raisons :

- 1) La portée d'un terme général doit cependant être restreinte à ce

qu'exige la légalité et notamment, en l'occurrence, le principe supérieur du droit du traitement égal des fonctionnaires. Un texte qui, originellement, a été entendu dans un sens large devrait, du fait de l'évolution des conceptions dominantes dans la matière concernée, être entendu dans un sens plus limité, exclusif de discrimination entre l'homme et la femme.

- 2) La loi devrait cesser là où cessent ses motifs. Si la nationalité acquise par mariage est étrangère à l'état de dépaysement, le terme nationalité, à l'article 4 (1) (b), ne devrait viser et ne peut viser que la nationalité d'origine et non la nationalité acquise par mariage.
- 3) En présence de deux interprétations dont une est conciliable avec la légalité et l'autre ne l'est pas, c'est à la première qu'il faut donner la préférence. La requérante soutient dès lors que le juge n'est pas lié par un texte clair au point que l'affirme la partie défenderesse et qu'il a le pouvoir et le devoir de circonscrire la portée du texte suivant les impératifs de la légalité et de sa raison d'être.

Subsidiellement, la requérante soutient que la Commission, dans un cas de double nationalité, devrait faire un choix de nationalité par application de la doctrine de « nationalité effective ».

En l'occurrence, il serait incontestable que la nationalité effective de la requérante est la nationalité belge, non seulement en raison de sa nationalité d'origine et du fait que son lieu d'origine est fixé en Belgique, mais encore parce qu'au moment de son mariage elle a fait expressément la déclaration conservatrice de sa nationalité belge. La seule nationalité de la requérante à prendre en considération par la partie défenderesse serait, dès lors, la nationalité belge.

Plus subsidiairement, si la Cour devait estimer que l'article 4 (1) (b) de l'annexe VII régit la situation de la requérante, il s'imposerait de se demander si celle-ci n'en remplit pas les conditions d'avoir

résidé habituellement hors d'Italie pendant les 10 années expirant lors de son entrée en service.

Non seulement l'habitation hors d'Italie fut, pendant la période de référence, beaucoup plus longue en durée que l'habitation en Italie — plus des deux-tiers de la période — mais encore fut-elle plus effective en ce sens qu'habitant en Belgique la requérante ne retournait évidemment pas en Italie, tandis qu'habitant en Italie elle retournait fréquemment en Belgique où, du reste, elle s'est mariée.

La défenderesse rétorque que de nombreuses discriminations de fait peuvent exister en réalité en raison du choix du critère de nationalité, mais qu'il ne s'agit pas d'une discrimination de droit créée par le statut.

Les auteurs du statut auraient vu dans la nationalité, quel que soit son mode d'acquisition, un facteur de rattachement à un État donné et ont entendu, dès lors, refuser, en règle générale, l'indemnité de dépaysement au ressortissant du pays sur le territoire duquel il est affecté. N'ayant voulu introduire aucune exception, distinction ou modulation dans l'application du texte de portée générale que les auteurs ont élaboré, l'interprète n'a pas le pouvoir de distinguer ou de moduler là où la loi ne distingue pas et de restreindre de la sorte l'application d'une loi conçue en termes généraux.

En réalité, la requérante suggérerait à la Cour d'apprécier la légalité de l'article 4 (1), disposition qui aurait été violée par la Commission. Or, la disposition en cause n'aurait pas fait l'objet d'une exception d'illégalité au sens de l'article 184 du traité CEE et, d'autre part, une telle exception d'illégalité devrait être considérée comme un moyen nouveau irrecevable par application de l'article 42 (2) du règlement de procédure.

La Commission est d'avis que la notion de « nationalité effective » n'est pas pertinente pour l'interprétation de l'article 4 de l'annexe VII — affaire 33-72 Gunnella/Commission, (Recueil 1973, p. 486) — par l'avocat général Mayras.

En outre, selon le droit international, la détermination de la nationalité effective serait une question de fait qui résulterait le plus souvent d'éléments tels que la résidence habituelle de l'intéressé, le siège de ses affaires, la langue qu'il parle, y compris la préférence qu'a manifestée l'intéressé à cet égard explicitement ou implicitement.

A supposer que la notion de nationalité effective puisse être prise en considération pour l'application du statut, la défenderesse contesterait que la nationalité belge soit actuellement la nationalité effective de la requérante.

Quoique la requérante ait vécu principalement hors d'Italie durant la période de référence de 10 ans (environ 7 années), cette circonstance ne signifierait pas qu'elle ait vécu habituellement pendant

10 années hors d'Italie. Dans le statut l'accent serait mis tout autant sur la durée de la résidence que sur le caractère habituel de celle-ci. De ce point de vue il serait certain que de novembre 1956 à novembre 1963 la requérante n'a pas vécu pendant 10 ans hors d'Italie.

IV — Procédure orale

Attendu que, lors de l'audience du 14 novembre 1974, la requérante, représentée par M. Lebrun, et la Commission, représentée par M. Griesmar, ont été entendues dans leurs arguments ;

à la même audience l'avocat général a présenté ses conclusions ;

En droit

- 1 Attendu que la requérante demande l'annulation de la décision du 23 mai 1973 par laquelle la Commission a retiré la décision lui octroyant l'indemnité de dépaysement prévue par le statut des fonctionnaires ;
- 2 qu'elle demande, en outre, que la Commission soit condamnée à lui payer l'indemnité de dépaysement à compter du 1^{er} juin 1973 ;
- 3 qu'elle soutient que la condition exigée par le texte de l'article 4 (a) de l'annexe VII du statut, selon laquelle l'indemnité de dépaysement est accordée au fonctionnaire qui « n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation », ne serait pas applicable lorsque l'intéressé a acquis, involontairement et par le seul effet des lois internes, une double nationalité ;
- 4 que l'application de cette condition, au cas d'un fonctionnaire féminin qui se voit attribuer la nationalité de son mari par l'effet de son mariage avec un

ressortissant d'un autre État, aurait un effet discriminatoire, alors que le fonctionnaire de sexe masculin ne se voit, dans aucune législation nationale, attribuer la nationalité de son épouse ;

- 5 attendu qu'en matière de nationalité les dispositions législatives nationales ne sont pas uniformes, certaines lois, surtout de date récente, prévoyant que la femme étrangère n'acquiert pas automatiquement la nationalité de son mari, tandis que d'autres législations prévoient toujours, comme c'était autrefois la règle commune, que la nationalité de la femme mariée est conditionnée par celle de son mari ;
- 6 attendu qu'ainsi qu'il résulte de l'économie générale de l'article 4 de l'annexe VII, cette disposition retient comme critère primordial du droit à l'indemnité de dépaysement la résidence habituelle du fonctionnaire, antérieure à son entrée en fonctions ;
- 7 que la nationalité du fonctionnaire n'est envisagée qu'à titre secondaire, à savoir en vue de préciser la portée de la durée de cette résidence hors du territoire de son affectation ;
- 8 que l'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonction auprès des Communautés pour les fonctionnaires qui sont de ce fait obligés de changer de résidence ;
- 9 que, si le « dépaysement » est une situation subjective dépendant de l'intégration du fonctionnaire dans un nouveau milieu, le statut des fonctionnaires ne peut cependant, à cet égard, traiter différemment les fonctionnaires selon qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin, l'octroi de l'indemnité de dépaysement devant obéir, pour les uns et pour les autres, à des critères uniformes et indépendants de la différence de sexe ;
- 10 que la notion de « nationalité » figurant à la lettre a) de l'article 4 doit donc être interprétée de manière à éviter toute différence de traitement non justifiée entre les fonctionnaires masculins ou féminins se trouvant, en fait, dans des situations comparables ;

- 11 qu'une telle différence de traitement non justifiée entre les fonctionnaires féminins et les fonctionnaires de sexe masculin résulterait d'une interprétation de la notion de nationalité susvisée comme recouvrant également la nationalité qu'un fonctionnaire de sexe féminin se voit imposer d'office, et sans possibilité d'y renoncer, en vertu de son mariage ;
- 12 qu'il convient, dès lors, de préciser la notion de nationalité, actuelle ou antérieure, du fonctionnaire, figurant à l'article 4, lettre a) de l'annexe VII en ce sens qu'elle fait abstraction de la nationalité imposée d'office, sans possibilité d'y renoncer, à un fonctionnaire féminin, lors de son mariage avec un ressortissant d'un autre État ;
- 13 attendu que, en l'espèce, la requérante s'est vu conférer la nationalité de son époux lors de son mariage, sans possibilité d'y renoncer tout en conservant, par une déclaration expresse, sa nationalité belge d'origine ;
- 14 que, dès lors, pour l'application des dispositions en question, il n'y a pas lieu de tenir compte de la nationalité italienne de la requérante ;
- 15 que la requérante réunit ainsi les conditions de la lettre a) de l'article 4 de l'annexe VII du statut ;
- 16 que la décision du 23 mai 1973 par laquelle la Commission a retiré sa décision initiale octroyant à la requérante l'indemnité de dépaysement prévue par le statut des fonctionnaires doit être annulée ;

Sur la demande d'intérêts judiciaires

- 17 Attendu que la requérante demande finalement les intérêts judiciaires sur les arriérés de l'indemnité de dépaysement, calculés à dater de chaque échéance jusqu'au jour du paiement effectif ;
- 18 attendu que, au cours de la procédure, la requérante n'a nullement cherché à justifier cette demande ;

- 19 que, la défenderesse ayant fait une interprétation de bonne foi, quoique erronée, de la disposition en cause, il n'y a pas lieu de la condamner à payer des intérêts ;

Sur les dépens

- 20 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
- 21 que la défenderesse ayant succombé pour l'essentiel, il convient de lui imposer l'ensemble des dépens ;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

- 1) La décision du 23 mai 1973 par laquelle la Commission a retiré sa décision initiale octroyant à la requérante l'indemnité de dépaysement est annulée ;
- 2) La défenderesse est condamnée à payer à la requérante l'indemnité de dépaysement à compter du 1^{er} juin 1973 ;
- 3) La demande d'intérêts judiciaires est rejetée ;
- 4) La défenderesse est condamnée à l'ensemble des dépens de l'instance.

Mackenzie Stuart

Kutscher

Sørensen

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 février 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart